

NORME CEE-ONU H-2

concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

FEUILLAGES COUPES

livrés au trafic international entre les pays membres
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

I. DEFINITION DU PRODUIT ET CHAMP D'APPLICATION

La présente norme est applicable aux feuillages, feuilles, rameaux avec ou sans fruits décoratifs et autres parties de plantes, frais, à l'état naturel, ou teints, destinés à l'ornementation. Des dispositions complètes relatives à des espèces particulières et des dispositions spéciales visant certaines espèces peuvent en outre figurer en annexe ¹.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les produits considérés au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage ².

A. Caractéristiques minimales

Les produits doivent avoir été soigneusement récoltés et avoir atteint un degré de développement suffisant et approprié. Sous réserve des dispositions particulières de l'annexe et des tolérances admises, les produits doivent être :

- d'aspect frais
- exempts de substances étrangères visibles et affectant l'aspect du produit
- libres de parasites d'origine animale, ainsi que des dégâts causés par les parasites d'origine animale ou végétale

¹ *Asparagus densiflorus* (Kunth) Jessop "sprengeri" (Syn. *Asparagus L. sprengeri* Rgl et *Asparagus setaceus* (Kunth) Jessop (Syn. *Asparagus L. plumosus* Bak).

² Réserve de la République fédérale d'Allemagne : voir Note du secrétariat.

- exempts de défauts tels que meurtrissures ou flétrissures nuisant à l'aspect général du produit
- dépourvus d'humidité extérieure excessive
- de la coloration caractéristique de l'espèce ou de la variété, sauf pour les produits teints. Dans ce deuxième cas, la teinture doit être stable et de couleur franche
- les rameaux doivent être, selon l'espèce ou la variété, suffisamment rigides.

Le développement et l'état des feuillages coupés doivent être tels qu'ils leur permettent de supporter un transport et une manutention assurant leur arrivée dans une condition satisfaisante au lieu de destination.

B. Classification

Aucune disposition particulière n'est prévue en matière de classification, sauf dispositions spéciales fixées dans l'annexe.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Aucune disposition particulière n'est prévue en matière de calibrage, sauf dispositions spéciales fixées dans l'annexe.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES

Les tolérances suivantes de qualité, et de calibre s'il y a lieu, sont admises dans chaque unité de présentation pour les produits non conformes :

A. Tolérances de qualité

Dix pour cent des produits, en nombre ou en poids, selon le type de présentation, peuvent ne pas correspondre aux caractéristiques de qualité. Néanmoins, les défauts en cause ne doivent pas compromettre l'utilisation des produits.

B. Tolérances de calibre

Le cas échéant, 10 % en nombre de tiges ou en poids dans le cadre des dispositions particulières prévues en annexe.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT L'EMBALLAGE ET LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Chaque unité de présentation (botte, bouquet, boîte, etc.) doit contenir des produits de même origine (genus), espèce (species) ou variété (cultivar), de qualité sensiblement homogène ou ayant atteint un degré de développement uniforme.

Le mélange de feuillages coupés et, éventuellement, de fleurs de genres (genus), d'espèces (species) ou de variétés (cultivars) différents, est toutefois admis, sous réserve qu'il soit composé de produits de qualité similaire et qu'un marquage approprié soit apposé.

La partie apparente de l'unité de présentation doit être représentative de l'ensemble de l'unité.

B. Conditionnement

Les produits doivent être emballés de façon à assurer leur protection.

Les matériaux, et notamment les papiers utilisés à l'intérieur du colis, doivent être neufs, propres, et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. Le papier journal ne doit pas être mis directement en contact avec le produit.

C. Présentation

Dans le cas de présentation en bottes, celles-ci doivent :

- soit peser (poids net) 250 g, ou multiples de 250 g
 - soit comporter 5, 10, 15 ou multiples de 10 tiges.
-

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Les indications suivantes doivent accompagner la marchandise soit sous forme d'une étiquette apposée sur le paquet, soit sous forme d'un bordereau pouvant être facilement consulté par le service de contrôle³.

³ Réserve de la France; voir Note du Secrétariat.

A. Identification

Emballleur)	Nom et adresse ou identification
et/ou)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur)	par un service officiel.

B. Nature du produit

- genre (genus) ou espèce (binome) et, éventuellement, variété (cultivar)
- le cas échéant, la mention "mélange" (ou un mot équivalent).

C. Origine du produit

- pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- nombre de bottes et nombre de tiges par botte, ou nombre de tiges total ou poids net.

E. Marque officielle de contrôle (facultative).

Cette norme a été publiée pour la première fois en 1980
amendée en 1982 et 1985.

ANNEXE
DISPOSITIONS SPECIALES

concernant la normalisation, la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

ASPARAGUS DENSIFLORUS (SPRENGERI)
et ASPARAGUS PLUMOSUS

livrés au trafic international entre les pays membres
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

A. ASPARAGUS SPRENGERI

Sans préjudice des autres dispositions de la norme générale,
les dispositions particulières ci-après visent :

- A. *Asparagus densiflorus* (sprengeri)
- B. *Asparagus setaceus* (plumosus)

I. DEFINITION DU PRODUIT ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions particulières sont applicables aux feuillages issus d'*Asparagus densiflorus* (Kunth) Jessop "*sprengeri*" (Syn. *Asparagus L. sprengeri* Rgl.).

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

Classification

Les produits font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après :

i) **Catégorie I**

Les produits doivent être :

- bien développés, non épointés et sans rajout
- bien garnis de cladodes solidement attachés
- exempts de jaunissement
- exempts de fruits.

ii) **Catégorie II**

Cette catégorie comporte les produits ne pouvant être classés dans la catégorie supérieure, mais correspondant aux caractéristiques minimales prévues pour le feuillage frais :

- de plus, ils doivent être exempts de jaunissement.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Pour les feuilles d'*Asparagus sprengeri*, le calibrage des tiges doit répondre au moins à l'échelle suivante :

Code de longueur	Longueur
10	
10 à 30 centimètres	
30	
30 à 60 centimètres	
60	
au-delà de 60 centimètres	

Les mesures de longueur s'effectuent de la base de la tige à son extrémité supérieure.

Les tiges d'*Asparagus sprengeri* formant une botte doivent présenter des longueurs sensiblement homogènes.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque unité de présentation pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

i) *Catégorie I*

Dix pour cent des tiges en poids ou en bottes peuvent ne pas correspondre aux caractéristiques de cette catégorie, mais elles doivent être conformes à celles de la catégorie II. Aucune tolérance n'est admise pour les tiges époinçonnées ou présentant un rajout.

ii) **Catégorie II**

Dix pour cent des tiges en poids ou en bottes peuvent ne pas correspondre aux caractéristiques de cette catégorie. Les défauts éventuels ne doivent pas compromettre l'utilisation des produits.

B. Tolérances de calibre

Il est admis 10 % en nombre de tiges dont la longueur s'écarte des limites fixées, les tiges les plus courtes ne pouvant, en tout état de cause, être d'une longueur inférieure de 5 centimètres à la longueur minimale ou au code marqué.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT L'EMBALLAGE ET LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Les tiges époinçonnées sont à bottelet séparément. Les tiges d'une même botte doivent être de forme et de couleur homogènes.

La partie apparente de l'unité de présentation doit être représentative de l'ensemble de l'unité.

B. Conditionnement

Les tiges doivent être emballées de façon à assurer leur protection.

Les matériaux, et notamment les papiers utilisés à l'intérieur du colis, doivent être neufs, propres, et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux tiges d'altérations externes ou internes. Le papier journal ne doit pas être mis directement en contact avec le produit.

C. Présentation

Les feuillages d'*Asparagus sprengeri* doivent être présentés en bottes de 100 g, 250 g ou multiples de 250 g.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Les indications suivantes doivent accompagner les marchandises, soit sous forme d'une étiquette sur l'emballage, soit sous forme d'un bordereau pouvant être facilement accessible au service de contrôle ¹.

A. Identification

Emballeur)	Nom et adresse ou identification
et/ou)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur)	par un service officiel.

B. Nature du produit

- "*Asparagus sprengeri*" ou "*Asparagus densiflorus*" et éventuellement la variété.

C. Origine du produit

- pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie
- longueur minimale et maximale ou code de longueur
- nombre de bottes et poids unitaire de chaque botte.

E. Marque officielle de contrôle (facultatif).

B. ASPARAGUS PLUMOSUS

I. DEFINITION DU PRODUIT ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions particulières sont applicables aux feuillages issus d'*Asparagus setaceus* (Kunth) Jessop (Syn. *Asparagus L. plumosus* Bak).

Les feuillages d'*Asparagus plumosus* peuvent être présentés sous forme de

- palmes (tiges affectant une forme régulière comparable à une feuille de palmier)
- tiges époinçées (tiges dont l'extrémité supérieure a été pincée et qui présentent l'aspect d'une guirlande de verdure).

¹ Réserve de la France : voir Note du secrétariat.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

A. Caractéristiques minimales

La coloration typique pour l'espèce comprend une gamme de diverses teintes vertes ². Les produits ne doivent pas être chlorotiques; ils doivent être fournis de cladodes qui présentent une coloration homogène.

B. Classifications

Les produits font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après :

i) **Catégorie I**

Le produit coupé doit :

- être bien développé
- avoir une tige bien garnie de feuillage
- être fourni de cladodes solidement attachés.

Les palmes ne doivent pas être épointées ni comporter de rajouts.

Les tiges épointées peuvent être classées dans cette catégorie.

ii) **Catégorie II**

Cette catégorie comprend les produits qui ne peuvent être classés dans la catégorie supérieure, mais correspondant aux caractéristiques de qualité prévues pour les feuillages frais et les caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Néanmoins, les produits présentant des défauts d'aspect peuvent être classés dans cette catégorie. Les palmes épointées ou comportant des rajouts doivent être présentées séparément.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Pour les palmes, le calibrage doit répondre au moins à l'échelle suivante:

Code de longueur
Longueur

² Les feuillages d'*Asparagus plumosus* dénommés "blond" et "biondo" sont également admis sous réserve de répondre aux prescriptions de la norme applicable à ce produit.

	10
10 à 30 centimètres	
	30
30 à 50 centimètres	
	50
50 à 70 centimètres	
	70
au-delà de 70 centimètres	

Pour les tiges époinçées, le calibrage doit répondre au moins à l'échelle suivante :

	Code de longueur
Longueur	
	10
10 à 30 centimètres	
	30
30 à 50 centimètres	
	50
au-delà de 50 centimètres	

Les mesures de longueur s'effectuent de la base de la tige à son extrémité supérieure.



IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque unité de présentation pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

i) **Catégorie I**

Dix pour cent des tiges, en nombre, peuvent ne pas correspondre aux caractéristiques de cette catégorie, mais elles doivent être conformes à celles de la catégorie II. En ce qui concerne les palmes, aucune tolérance n'est admise pour les tiges époinçées ou présentant un rajout.

ii) **Catégorie II**

Dix pour cent des tiges, en nombre, peuvent ne pas correspondre aux caractéristiques de cette catégorie. Les défauts éventuels ne doivent pas compromettre l'utilisation des produits.

B. Tolérances de calibre

Il est admis 10 %, en nombre, de tiges dont la longueur s'écarte des limites fixées, les tiges les plus courtes ne pouvant, en tout état de cause, être d'une longueur inférieure de 5 centimètres à la longueur minimale ou au code marqué.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT L'EMBALLAGE ET LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Les tiges d'une même botte doivent présenter une coloration homogène.

Les palmes et les tiges époinçonnées, ainsi que les palmes époinçonnées classées exclusivement dans la catégorie II, doivent être bottelées séparément.

La partie apparente de l'unité de présentation doit être représentative de l'ensemble de l'unité.

B. Conditionnement

Les tiges doivent être emballées de façon à assurer leur protection.

Les matériaux, et notamment les papiers utilisés à l'intérieur de l'emballage, doivent être neufs, propres, et de matières telles qu'ils ne puissent causer aux tiges d'altérations externes ou internes. Le papier journal ne doit pas être mis directement en contact avec le produit.

C. Présentation

Les produits doivent être présentés en bottes de 10 tiges ou multiples de 10 tiges.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Les indications suivantes doivent accompagner les marchandises, soit sous forme d'une étiquette apposée sur le paquet, soit sous forme d'un bordereau pouvant être facilement consulté par le service de contrôle³.

A. Identification

Emballeur)	Nom et adresse ou identification
et/ou)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur)	par un service officiel.

B. Nature du produit

- "*Asparagus plumosus*" ou "*Asparagus setaceus*".

C. Origine du produit

- pays d'origine et éventuellement zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie
- indication palmes ou rameaux épointés
- longueur minimale et maximale ou code de longueur,
- nombre de bottes et nombre de tiges par botte
- l'indication "blond" ou "biondo", le cas échéant.

E. Marque officielle de contrôle (facultatif)

Cette norme a été publiée pour la première fois en 1982
et amendée en 1985.

³ Réserve de la France : voir Note du secrétariat.